



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-036

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES**

09-2020-04-10-001 - Arrêté préfectoral relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, et portant interdiction d'hébergements à vocation touristique (3 pages)

Page 3

## **Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

09-2020-04-08-002 - 2020\_AP\_travaux\_dvalaison PE Bruyante inf (signature) (6 pages)

Page 6

09-2020-04-08-001 - 2020\_AP\_travaux\_dvalaison PE Linas (signature) (5 pages)

Page 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral

relatif au renforcement des mesures de prévention  
sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19,  
et portant interdiction d'hébergements à vocation  
touristique

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020, sauf exceptions limitativement énumérées ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**Considérant** l'importance de freiner la propagation du COVID-19, notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** toutefois qu'eu égard à la période des vacances scolaires, qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, aux conditions météorologiques favorables, le taux habituel de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personne en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacements édictée par le décret précité ; qu'un afflux de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par la suite, en complément de l'interdiction de déplacements hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique jusqu'au 15 avril 2020 inclus ;

**Considérant** d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par la suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de l'Ariège, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 inclus ;

**Considérant** d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant la préfète à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département de l'Ariège jusqu'au 15 avril 2020 inclus ;

**Sur** proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés sur le territoire de l'Ariège, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

### Article 2 :

Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 avril 2020

signé

Chantal Mauchet

PRÉFÈTE DE L'ARIEGE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Concession hydroélectrique de Rouze et Usson  
Concessionnaire de l'État : Société EDF (HYDRO Sud-Ouest / GEH Aude Ariège)**

**Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de création d'un dispositif de dévalaison au niveau de la prise d'eau Bruyante inférieure**

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le livre V du Code de l'Énergie ;

**VU** le décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rouze et Usson sur la Bruyante, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-44 du 18 novembre 2019 de la préfète de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

**VU** la demande d'autorisation et le dossier d'exécution, transmis par EDF le 21 novembre 2019 ;

**VU** les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 3 février 2020 ;

**VU** les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 6 mars 2020 ;

**VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 ;

**VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport en date du 6 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**Considérant** que les travaux de création d'un exutoire de dévalaison sur la prise d'eau Bruyante inférieure permettent de rétablir la continuité écologique sur la Bruyante et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) :

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le dossier d'exécution des travaux transmis et les éléments de réponse apportés par le concessionnaire à la suite des consultations permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments ;

### **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux**

La société EDF – Hydro Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Rouze et Usson situé sur la Bruyante, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

### **Article 2– Description des travaux**

Les travaux autorisés sont destinés à créer un dispositif de dévalaison au niveau de la prise d'eau Bruyante inférieure afin de répondre aux obligations réglementaires de franchissement piscicole prévues par l'article L.214-17-III du code de l'environnement pour les cours d'eau classés en liste 2. Ils consistent notamment à :

- modifier le plan de grille et approfondir le fond du canal au droit du plan de grille,
- abaisser de 5 cm la cote de régulation du plan d'eau sous la RN actuelle,
- créer une échancrure dans la vanne de chasse pour assurer la dévalaison, l'évacuation de corps flottant et la délivrance du débit réservé,
- créer une goulotte de dévalaison et un bassin de réception / dissipation en enrochement bétonné,
- installer un nouveau dégrilleur et une drome à l'amont

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution transmis le 21 novembre 2019 et à ses compléments transmis par courriel le 6 mars 2020.

Ils se composeront des phases suivantes :

- mise en place des installations de chantier et accès,
- dérivation des eaux de la Bruyante par le biais d'un batardeau et de tubes de dérivation,

- dépose et / ou démolition des éléments nécessaires (vannes, plan de grille actuel, bajoyer rive gauche, une partie du fond de canal et de la pile aval rive gauche...)
- mise en œuvre de la solution de dévalaison (reconstitution d'une longrine de pied de grille, des portées en maçonnerie du nouveau plan de grille, installation des nouvelles pièces de vannes, du nouveau plan de grille fine, d'un dégrilleur, d'une passerelle et de gardes corps, construction d'un bassin de réception et de dissipation...)

À l'issue des travaux, l'intégralité du débit réservé (fixé à 110 l/s minimum) sera délivrée par le système de dévalaison. L'ajutage actuel de 200 mm de diamètre dans un seuil situé en amont de la prise d'eau débouchant sur le chenal de dérivation sera fermé.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux en rivière au niveau de la prise d'eau sont autorisés du 1er juillet au 31 août 2020. Les installations de chantier débuteront à partir du 15 juin 2020 et leur repli pourra se faire jusqu'au 15 septembre 2020.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT de l'Ariège, l'AFB de l'Ariège et la fédération de pêche de l'Ariège seront prévenus une semaine à l'avance, par le concessionnaire, de la date de commencement des travaux.

### **Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...). Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire. Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.



Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

#### **Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences**

Les éventuels héliportages nécessaires aux travaux sont interdits dans les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) définies pour l'avifaune. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées seront validés par la LPO et les services concernés.

En amont du démarrage des travaux, une réunion de sensibilisation des intervenants sur site sera organisée en présence d'un écologue / naturaliste.

Les opérations de préparation du chantier (batardage notamment) se feront en présence d'un écologue / naturaliste habilité à la capture et au transport des espèces à enjeux (Desman, Calotriton et autres...) qui vérifiera leur éventuelle présence dans des cavités ou zones favorables.

L'assèchement du tronçon court circuité se fera de manière progressive, par dérivation des eaux. Une pêche électrique sera réalisée par du personnel qualifié sur le tronçon mis hors d'eau.

La création de la fosse de réception se fera en août 2020 (3 semaines environ après le démarrage des travaux prévus à l'amont de la vanne).

#### **Article 6 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement des travaux de réalisation de l'exutoire de dévalaison de la prise d'eau, prévus à l'article R521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement des travaux.

#### **Article 7 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 9 – Exécution des travaux et contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

#### **Article 12 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 13 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux.

#### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- au directeur départemental des territoires de l'Ariège (DDT 09)
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11),
- aux chefs des services départementaux de l'Ariège et de l'Aude de l'office français de la biodiversité (OFB 09 et 11)
- aux directeurs des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège et de l'Aude (FDPPAM 09 et 11)
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude (LPO 11)
- au président de la fédération Aude Claire,

À Toulouse, le 8 avril 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER

PRÉFET DE L'ARIEGE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Concession hydroélectrique de Rouze et Usson  
Concessionnaire de l'État : Société EDF (HYDRO Sud-Ouest / GEH Aude Ariège)**

**Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de création d'un dispositif de dévalaison au niveau de la prise d'eau du Linas**

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le livre V du Code de l'Énergie ;

VU le décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rouze et Usson sur la Bruyante, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-44 du 18 novembre 2019 de la préfète de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU la demande d'autorisation et le dossier d'exécution, transmis par EDF le 21 novembre 2019 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 3 février 2020;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 6 mars 2020 ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport en date du 6 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**Considérant** que les travaux de création d'un exutoire de dévalaison sur la prise d'eau du Linas permettent de rétablir la continuité écologique sur la Bruyante et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) :

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le dossier d'exécution des travaux transmis et les éléments de réponse apportés par le concessionnaire à la suite des consultations permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments ;

### **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux**

La société EDF – Hydro Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Rouze et Usson situé sur la Bruyante, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

### **Article 2– Description des travaux**

Les travaux autorisés sont destinés à créer un dispositif de dévalaison au niveau de la prise d'eau du Linas afin de répondre aux obligations réglementaires de franchissement piscicole prévues par l'article L.214-17-III du code de l'environnement pour les cours d'eau classés en liste 2. Ils consistent notamment à :

- remplacer le plan de grille actuel par un plan de grille à espace inter-barreaux réduit,
- remplacer la passerelle de dégrillage manuelle par un dégrilleur mécanique et une goulotte à dégrillats,
- créer un pertuis de dévalaison au sein de la structure béton en rive gauche du nouveau plan de grilles ainsi qu'une fosse de réception,
- réguler le niveau d'eau par une vanne implantée en amont du local contrôle commande

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution transmis le 21 novembre 2019 et à ses compléments transmis par courriel le 6 mars 2020.

Une phase de mise en place des installations de chantier et accès (vidange de la prise d'eau, mise en place d'un batardeau...) précédera la dépose et/ou démolition des éléments nécessaires et l'installation des nouveaux équipements de dévalaison.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux en rivière au niveau de la prise d'eau sont autorisés à partir du 1er septembre 2020 et jusqu'à mi-novembre 2020. Les installations de chantier pourront débuter à partir du 17 août 2020.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT de l'Ariège, l'OFB de l'Ariège et la fédération de pêche de l'Ariège seront prévenus une semaine à l'avance, par le concessionnaire de la date de commencement des travaux.

### **Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...). Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire. Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

### **Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences**

Les opérations de préparation du chantier (batardage notamment) se feront en présence d'un écologue / naturaliste habilité à la capture et au transport des espèces à enjeux (Desman, Calotriton et autres...) qui vérifiera leur éventuelle présence dans des cavités ou zones favorables.

Lors de l'opération d'effacement de la prise d'eau, l'abaissement sera réalisé par ouverture progressive de la vanne de chasse. La fermeture de la vanne lors de la remise en eau de la prise sera également effectuée de façon progressive. Les gradients d'ouverture et fermeture appliqués seront ceux identifiés dans la consigne de chasse.

Pendant toute la durée du chantier, le débit réservé sera égal au débit entrant. Toutes les dispositions seront prises pour garantir la délivrance du débit réservé lors du retour en fonctionnement normal de la prise d'eau après travaux.

#### **Article 6 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement des travaux de réalisation de l'exutoire de dévalaison de la prise d'eau, prévus à l'article R521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement des travaux.

#### **Article 7 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 9 – Exécution des travaux et contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 12 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 13 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- au directeur départemental des territoires de l'Ariège (DDT 09)
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11),
- aux chefs des services départementaux de l'Ariège et de l'Aude de l'office français de la biodiversité (OFB 09 et 11)
- aux directeurs des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège et de l'Aude (FDPPAM 09 et 11)
- au président de la fédération Aude Claire,

À Toulouse, le 8 avril 2020  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER